



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
28 SEPTEMBRE 2016**

Numéro

DEL 2016.09.28/132

**Thème : AFFAIRES
GÉNÉRALES 1****Objet :** CRÉATION DU
CARRÉ MUSULMAN À PONT
DE CERVIÈRES.**Convocation****Date :** 21/09/2016**Affichage :** 21/09/2016**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 23**Nombre de
suffrages
exprimés :** 30

Le **mercredi 28 septembre 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène, MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard, DAVANTURE Bruno pouvoir à GUÉRIN Nicole, JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, GRYZKA Romain pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, JIMENEZ Claude, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Dans les cimetières, la loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles », a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État.

Cependant, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service public que constitue le cimetière communal poursuit deux objectifs : accorder aux familles la liberté d'organiser les funérailles conformément aux vœux du défunt et garantir l'égalité de traitement des cultes funéraires. Or, les modes et lieux de sépultures existants ne sont pas toujours compatibles avec les usages religieux ou les dernières volontés.

Depuis plusieurs années, un assouplissement a été porté à la règle de neutralité des cimetières. Plusieurs circulaires ont été publiées dans ce sens, notamment une circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 février 2008 dans laquelle il est indiqué que le développement d'espaces confessionnels paraissait être la solution à privilégier pour résoudre les difficultés et faciliter l'intégration issues des familles de l'immigration.

Cette circulaire rappelle que le Maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle, que l'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit.

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptés (article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi un espace a été aménagé de dix-huit concessions pleine terre renouvelables pour une durée de quinze ou trente ans dans le cimetière de PONT DE CERVIÈRES, pour les personnes de confession musulmane souhaitant être inhumées à cet endroit (plan annexe 2).

La création de ce Carré fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur des cimetières de la ville de Briançon relative à la réglementation du Carré Musulman (annexe 1).

Sur ce Carré aucun emplacement ne sera mis à disposition pour la construction de caveaux.

Selon le rite, les concessions sont orientées en direction de la Mecque.

La gestion de ce Carré s'exercera dans le cadre du règlement intérieur des cimetières de la ville de Briançon pris par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2013.

Les tarifs fixés par cette même délibération concernant les concessions pleine terre renouvelables de quinze ou trente ans et la taxe d'inhumation, seront applicables sur toutes les concessions de ce Carré.

La configuration et l'aménagement des lieux permettant la réalisation de ce projet et la création de dix-huit concessions pleine terre renouvelables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création d'un Carré Musulman au cimetière de PONT DE CERVIÈRES ;
- D'approuver l'annexe au règlement intérieur des cimetières de la ville de Briançon relative à la réglementation du Carré Musulman ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 1 (PEYTHIEU Éric)

ABSTENTION : 3 (MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian,)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **06 OCT. 2016**

TRANSMIS LE **06 OCT. 2016**

NOTIFIÉ LE **06 OCT. 2016**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.





ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE BRIANÇON

PIÈCE ANNEXE N°1 À LA DÉLIBÉRATION
AFFAIRES GÉNÉRALES 1 N° DEL 2016.09.28/132

RÈGLEMENTATION CARRÉ MUSULMAN

Article 1 : Un espace de dix-huit concessions pleine terre renouvelables de quinze ou trente ans a été aménagé dans le cimetière de PONT DE CERVIÈRES pour les personnes de confession musulmane souhaitant être inhumées à cet endroit.

Article 2 : Selon le rite, les concessions sont orientées en direction de la Mecque.

Article 3 : Seules des concessions pleine terre renouvelables de quinze ou trente ans seront disponibles dans ce carré au tarif fixé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013.

- 275,00 euros pour quinze ans ;
- 550,00 euros pour trente ans.

Les tarifs d'inhumation sont fixés par cette même délibération.

Article 4 : Dimension des emplacements : les fosses auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres ;
- Largeur : 1 mètre ;
- Profondeur : 2 mètres maximum, soit l'équivalent de deux cercueils (article 17 du règlement intérieur des cimetières de Briançon).

Article 5 : Dans ce Carré, aucun emplacement ne sera mis à disposition pour la construction de caveaux.

Article 6 : La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (article L.223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au Carré Musulman).

Article 7 : Droit de concession : dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La somme correspondante pourra être acquittée en espèce ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public (article 18 du règlement intérieur des cimetières de Briançon).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance (article 19 du règlement intérieur des cimetières de Briançon).

Article 8 : Autorisation de travaux : les demandes de travaux seront déposées en Mairie pour le contrôle technique et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de Briançon. Aucun travail ou aménagement ne pourra débuter sans cette autorisation.

Tout monument ou entourage fait sans cette autorisation pourra entraîner la démolition de l'ouvrage.

L'autorisation de travaux délivrée est limitative et périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de deux mois à partir de la date d'autorisation. Celle-ci serait alors à renouveler (article 28 du règlement intérieur des cimetières de Briançon).

Article 9 : Inscriptions : aucune inscription ou épitaphe, à caractère religieux ou philosophique, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable.

Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs (article 33 du règlement intérieur des cimetières de Briançon).

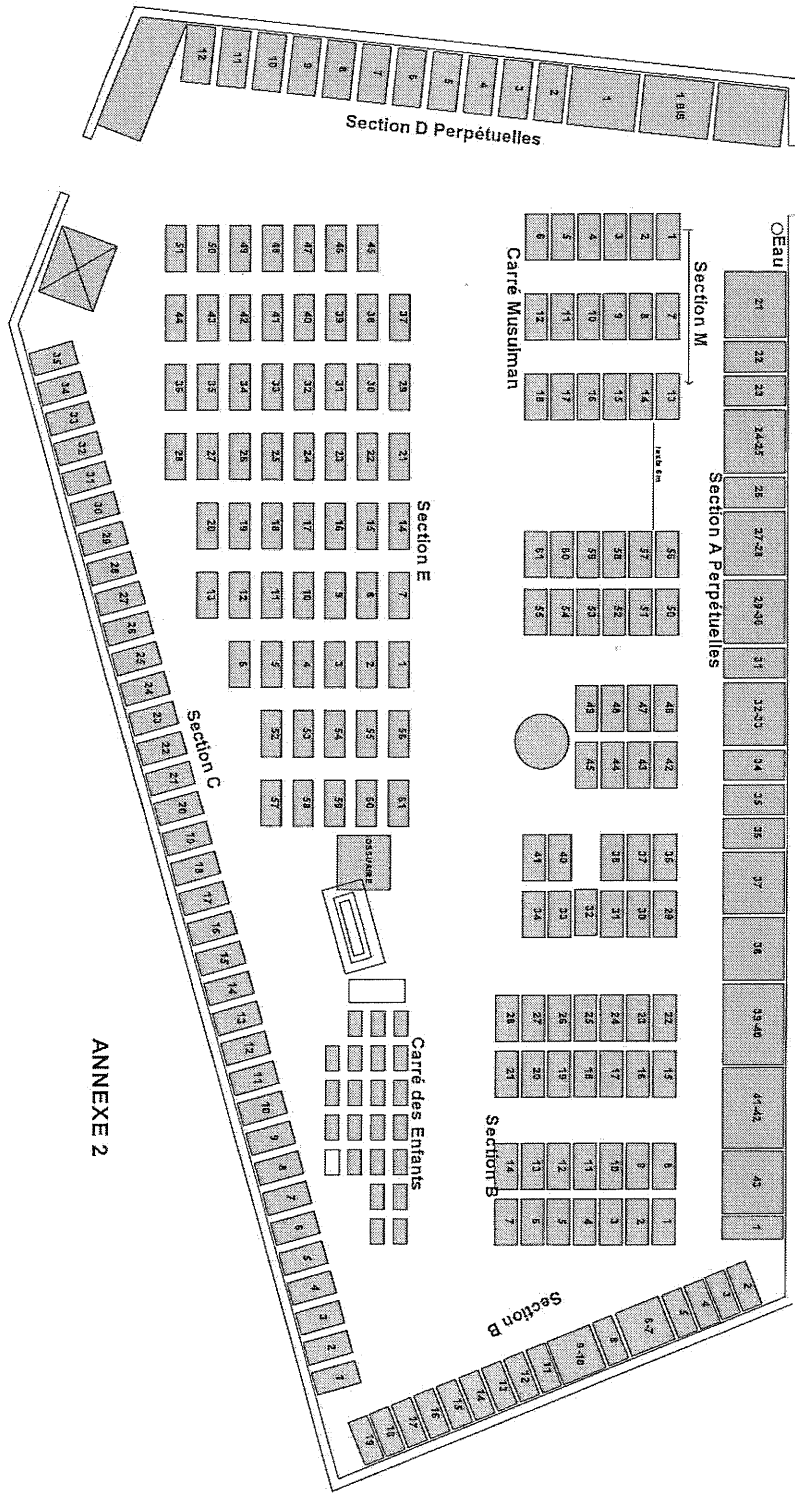
Article 10 : Dispositions diverses : pour toutes autres dispositions, la gestion du Carré Musulman s'exercera dans le cadre du règlement intérieur des cimetières de la ville de Briançon pris par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2013.

Fait à Briançon, le **06 OCT. 2016**

Le Maire,

Gérard FROMM

CIMETIÈRE DE PONT DE CERVIÈRES



ANNEXE 2